

Conseil d'Administration 2019 – 04 Jeudi 17 octobre 2019 – Procès-verbal

Le jeudi dix-sept octobre deux mille dix-neuf à neuf heures trente, sur convocation du Président en date du deux octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni au siège du CDG74, 55 rue du Val Vert, ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. Mme Anne BLANC, Maire-adjointe de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
3. Mme Michèle LUTZ, Maire de Doussard,
4. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère municipale d'Allinges, Vice-présidente du CDG,
5. M. Cédric MARX, Maire-adjoint de Saint-Julien-en-Genevois,
6. M. Bernard CHAPUIS, Conseiller municipal de Marcellaz-en-Faucigny,
7. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes,

MEMBRES SUPPLEANTS, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

8. M. Jean-François BLANC, Maire-adjoint d'Abondance,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

9. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Vice-présidente de Thonon Agglomération,
10. M. Michel DE SMEDT, Vice-président de la CDC du Genevois.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR OU REPRESENTES :

1. M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Évian, ayant donné pouvoir à Mme BLANC,
2. M. Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à M. de MENTHON,
3. M. Christophe BOITEUX, Conseiller municipal de Vétraz-Monthoux, ayant donné pouvoir à M. BLANC,
4. Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe des Gets, ayant donné pouvoir à Mme BERTHIER,
5. M. Jean-François VUICHARD, Conseiller communautaire d'Annemasse Agglo, ayant donné pouvoir à M. CHAPUIS.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :

1. Mme Aurore TERMOZ, Maire-adjointe de Chamonix,
2. M. Nicolas BLANCHARD, Maire de Val de Chaise,
3. M. Christian HEISON, Maire de Moye,
4. Mme Karine FALCONNAT, Maire-adjointe de Sillingy,
5. M. Raymond BARDET, Conseiller municipal de Ville-La-Grand,
6. Mme Sylvie PATUROT, Maire-adjointe de Chaumont,
7. M. Loïc HERVE, Conseiller municipal de Marnaz,
8. Mme Fernande AUVERNAY, Maire-adjointe de Magland,
9. M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville.

PERSONNES INVITEES :

Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74,
Mme Brigitte OLLIVIER, Payeur Départemental.

QUORUM : 24/2 = 12

Présents : 10 + 5 pouvoirs

Votants : 15

CONSEIL D'ADMINISTRATION

17 octobre 2019

2019-04-42 - FINANCES – Décision modificative n°2

2019-04-43 - FINANCES - Formasup prise en charge des coûts pédagogiques des apprentis pour l'année scolaire 2019/2020

2019-04-44 – ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de la convention avec le CDG73 pour le suivi médical réciproque des agents par les services de médecine préventive

2019-04-45- ADMINISTRATION GENERALE- Convention de Mécénat de compétence en matière de prévention et d'accompagnement social avec la Mutuelle Nationale Territoriale

2019-04-46 - ADMINISTRATION GENERALE - Convention d'adhésion du SDIS au socle commun de compétences du CDG74

2019-04-47 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion de la ville d'Annecy au socle commun de compétences du CDG74

2019-04-48- ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion du CDG74 à la convention de participation risque Prévoyance

2019-04-49 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'accès à la Cellule de Maintien dans l'Emploi du CDG74

2019-04-50 - ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du modèle de convention PPR

2019-04-51 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention retraite avec le CDG15

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2019

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation. Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2019-04-42 – FINANCES – Décision modificative n°2 – Budget 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019-01-01 du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du budget primitif 2019,

Vu la délibération n°2019-02-11 du 11 avril 2019 relative à l'approbation du compte administratif 2018,

Vu la délibération n°2019-02-13 du 11 avril 2019 relative à l'affectation du résultat,

Vu la délibération n°2019-03-27 du 11 juillet 2019 relative au budget supplémentaire 2019.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter une décision modificative n°2 concernant le budget 2019, afin notamment d'ajuster les charges courantes aux derniers événements survenus depuis le vote du budget supplémentaire. Les modifications apportées sont principalement liées à des arrivées de nouveaux agents itinérants (médecin, SMI).

La décision modificative présentée comprend notamment les modifications suivantes :

En section de fonctionnement :

Augmentation des charges de fonctionnement de 17 935,32 € avec notamment :

- Augmentation des fournitures d'entretien et de petit équipement (+ 5 600€),
- Augmentation des charges locatives (+ 3 200€),
- Augmentation des dépenses d'entretien et réparation sur bâtiment public (+ 7 000€),
- Augmentation des dépenses d'entretien, réparation et maintenance sur véhicules (+ 3 500€),
- Diminution des dépenses de formations (- 7 000 €),
- Augmentation des frais de télécommunication (+ 4 000 €).

Il est précisé qu'aucune modification n'est effectuée sur les charges de personnel.

En recettes, de nouvelles missions de conseil en organisation et assistance au recrutement viennent compenser les dépenses supplémentaires.

En section d'investissement :

- La principale dépense concerne le mobilier pour l'aménagement de la salle d'archives au profit du service IMED (4 000 €).
- Diminution des dépenses de travaux en cours suite à la non réalisation d'une douche et de la cuisine (- 11 000 €).

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE la décision modificative n°2 pour l'exercice 2019,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-04-43 – FINANCES – Formasup : prise en charge des coûts pédagogiques des apprentis pour l'année scolaire 2019/2020

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n° 2017-04-52 concernant la mise à jour de la convention initiale entre Formasup des Pays de Savoie et le CDG74,

Vu la convention de partenariat n° 2017-DG-43 entre Formasup des Pays de Savoie et le CDG74.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 a signé une convention de partenariat avec Formasup des Pays de Savoie, pour soutenir financièrement le développement de la Licence Métiers des Administrations et Collectivités Territoriales et du Master Administration des Collectivités Territoriales affiliées au CDG74.

Conformément à cet accord, chaque année, un avenant précise le montant et la répartition des aides financières au titre de la contribution du CDG74, ce qui permet de réduire la participation due par les collectivités affiliées au financement des frais de formation des apprentis qu'elles recrutent dans le cadre de cette licence.

Monsieur le Président explique aux membres du conseil d'administration que la loi du 05 septembre 2018 entraîne une refonte des modalités de financement de l'apprentissage. A partir du 1^{er} janvier 2020, tous les contrats de formations conventionnés par la Région seront financés par des OPCO (Opérateurs de Compétences). Les contrats conclus avant le 31 décembre 2019 par les CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux publiés en 2018 et ce jusqu'à la fin de leur durée d'exécution. Les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 seront, eux, financés sur la base des coûts contrats définis par les branches professionnelles. Une incertitude demeure sur les modalités de prise en charge par le secteur public.

Jusqu'à présent le CDG74 finançait à hauteur de 500 € Formasup pour chaque apprenti placé auprès d'une collectivité affiliée et se substituait à hauteur de 50% du coût pédagogique pour chaque collectivité affiliée. Pour l'année scolaire 2018/2019, cela représentait 1 669 € par apprenti en Licence et 1 444 € par apprenti en Master.

Pour l'année scolaire 2019/2020, Monsieur le Président propose, compte tenu de l'incertitude sur le reste à charge des collectivités de financer chaque apprenti d'une collectivité affiliée à hauteur de 30 % du coût total sur l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'allocation d'une aide financière à hauteur de 30% des frais pédagogiques pour l'année scolaire 2019/2020, dans le cadre de la convention de partenariat avec Formasup,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p>2019-04-44 – ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de la convention avec le CDG73 pour le suivi médical réciproque des agents par les services de médecine préventive.</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention 2014-23-MP-09 de réciprocité entre les CDG73 et CDG74 pour l'intervention des services de médecine préventive au bénéfice de leurs agents.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du conseil d'administration que le CDG73 et le CDG74, dans le cadre de leurs obligations respectives en matière de protection de la santé de leurs agents définie à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ont décidé de s'organiser pour assurer cette mission au bénéfice de leurs agents respectifs, notamment pour le suivi médical ainsi que les différentes actions qui en découlent. Il s'agit de confier au service de médecine préventive du CDG73 le suivi des agents du CDG74 et, réciproquement, au service de médecine préventive du CDG74 la prise en charge des agents du CDG73.

Ce dispositif, mis en œuvre en plein accord avec les médecins de prévention et dans un contexte de coopération entre les deux centres de gestion, a pour objectif de faciliter l'exercice de la médecine de prévention en garantissant aux agents des deux centres de gestion une totale confidentialité. La présente convention, conclue avec la préoccupation partagée d'optimiser les moyens disponibles, a pour objet de fixer les modalités d'intervention des deux services de médecine préventive au bénéfice des agents.

Sur le plan financier, il est proposé qu'en contrepartie du suivi médical de ses agents, chaque centre de gestion versera un montant forfaitaire de 60 euros par agent et par an, quel que soit le nombre de visites médicales réalisées annuellement.

Cette convention de réciprocité entre les CDG73 et CDG74 pour l'intervention des services de médecine préventive au bénéfice de leurs agents arrive à échéance le 31/12/2019, il convient de la renouveler.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le projet de convention ci-joint qui renouvelle en des termes identiques la première convention pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement de la convention avec le CDG73 pour le suivi médical réciproque des agents par les services de médecine préventive,

APPROUVE le versement d'un montant forfaitaire de 60 euros par agent et par an, quel que soit le nombre de visites médicales réalisées,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-04-45 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de Mécénat de compétence en matière de prévention et d'accompagnement social avec la Mutuelle Nationale Territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26-1.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique que la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) propose aux centres de gestion qui le souhaitent d'adhérer à une charte nationale permettant la déclinaison, au niveau départemental, d'une convention de mécénat de compétences en matière de prévention et d'accompagnement social. Il explique que ce dispositif permet au CDG 74 de bénéficier gratuitement de l'ensemble des moyens techniques et humains afférents au dispositif d'accompagnement social de la MNT, au profit des collectivités ayant des adhérents MNT (santé et/ou prévoyance – contrats labellisés) y compris les collectivités qui n'ont pas adhéré au contrat groupe prévoyance.

Les moyens mis en œuvre par la MNT dans le cadre du mécénat de compétences sont les suivants :

1) Les conseils de « Ligne Claire »

Ligne Claire est la plate-forme de conseils santé et d'accompagnement social commune à la MNT, à la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH) et à la Mutuelle Générale.

Le mécénat de compétences permet aux agents de bénéficier d'informations, d'une orientation et d'un accompagnement sur l'ensemble des problématiques médico-sociales, et notamment sur les problématiques issues d'arrêts de travail suite à maladie ou accident (déclarations, indemnisations, modes de reprise, longues maladies, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité...), la dépendance liée à la maladie, à l'âge ou au handicap (aide à domicile, service à la personne, aides techniques, adaptation au logement, hébergement temporaire et définitif, soins médicaux à domicile, l'hospitalisation à domicile...), ou encore les problématiques familiales et de la petite enfance (logement, emploi, formation, protection de l'enfance, situation de difficultés budgétaires).

Les services Ligne Claire proposent des informations générales, des informations sur les prestations publiques et sur les prestations mutuelle, de l'orientation, de l'accompagnement, ainsi qu'une écoute psycho-sociale.

Ligne Claire dispose d'une expertise professionnelle en social, avec la contribution d'une assistante sociale en capacité d'établir un véritable diagnostic social pouvant conduire à un accompagnement professionnel, mais également dans l'ensemble des domaines de la santé (médecine, dentaire, optique, audioprothèse) avec des professionnels de la santé pouvant intervenir conjointement avec une assistante sociale pour clarifier les problématiques liées à la santé.

Ligne Claire est en capacité de traiter les appels provenant de tiers familiaux ou même dans le cadre de la protection juridique (curatelle ou tutelle).

Un numéro de téléphone dédié sera mis en œuvre dans le cadre de cette convention.

L'accueil des agents est organisé en 3 niveaux :

- 1^{er} niveau d'accueil disponible du lundi au samedi de 8h à 20h, capable de répondre aux premières attentes et de fixer un rendez-vous téléphonique avec notre équipe sociale.
- 2^{ème} niveau disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h30, composé de télé-conseillers spécifiquement formés aux problématiques sociales en lien avec l'assistante sociale.
- 3^{ème} niveau professionnel avec une assistante sociale et des professionnels de la santé notamment médecins disponibles pour les situations complexes nécessitant une expertise de niveau professionnel.

2) Les Services Prévention

Il s'agit principalement d'actions spécifiques relatives à la santé au travail, à la gestion des risques psycho-sociaux, aux troubles musculo-squelettiques et au dépistage avec pour objectifs :

- d'enrayer l'augmentation des contentieux dans les relations au travail
- de diminuer l'absentéisme et les cotisations d'assurance santé et prévoyance
- d'agir positivement sur l'efficacité de la collectivité
- de favoriser un climat social serein et le bien-être des individus au sein de la collectivité
- de respecter le cadre politique et réglementaire de plus en plus strict qui soumet les employeurs à des obligations multiples.

La MNT s'appuie par ailleurs sur l'expertise de l'Institut de Recherche en Prévention Santé (IRPS) dont elle est membre et sur des partenariats, notamment avec l'Association Française des Diabétiques (AFD) pour le dépistage du diabète, l'Association Nationale de Prévention en

Alcoologie et Addictologie (ANPAA), le Comité National de Prévention en Kinésithérapie (Kiné France Prévention).

Des interventions sous forme de conférences, journées ateliers, formations, accompagnement individuel sur diverses thématiques (Stress et travail, addictions, Troubles musculo-squelettiques, accompagnement psychologique...) peuvent être proposées pour préserver la santé physique et psychologique des agents de la Fonction publique territoriale.

Des interventions bâties sur mesure pour prendre en compte les spécificités d'un département ou d'une collectivité sont également possibles, en concertation et après validation du Centre de Gestion dans le cadre de la présente convention.

Monsieur le Président précise que la charte nationale est conclue sans limitation de durée, la convention départementale étant conclue de son côté pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'Administration de signer la convention de mécénat de compétences en matière de prévention et d'accompagnement social avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la signature de la convention de mécénat de compétences en matière de prévention et d'accompagnement social avec la Mutuelle Nationale Territoriale,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-04-46 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion du SDIS 74 au socle commun de compétences du CDG74

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 28 bis.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Le SDIS 74 s'est montré intéressé par ce dispositif et a sollicité son adhésion à un socle commun constitué des missions énumérées ci-dessous.

Dans ce cadre, le SDIS 74 pourra bénéficier des missions suivantes, sous condition d'application de l'article 4 de la convention pour ses personnels de statut sapeur-pompier :

- Le secrétariat des commissions de réforme,
- Le secrétariat des comités médicaux,
- Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine.

Le SDIS pourra également bénéficier des prestations suivantes sous condition de réexamen, par avenant, des conditions et modalités précisées dans l'article 4 de la convention :

- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives,
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Cet appui technique fait l'objet d'une convention qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver. En contrepartie de cet appui technique, le SDIS74 verserait une contribution au CDG74 sous la forme d'une cotisation assise sur sa masse salariale d'un montant de 0,092%.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'adhésion du SDIS 74 au socle commun de compétences du CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 28 bis.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées au II dudit article. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. ».

La ville d'Annecy s'est montrée intéressée par ce dispositif et a sollicité son adhésion à un socle commun constitué des missions énumérées ci-dessous.

Dans ce cadre, la ville d'Annecy pourra bénéficier directement des prestations suivantes sous condition d'application de l'article 4 de la convention :

- Le secrétariat des commissions de réforme ;
- Le secrétariat des comités médicaux ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Un accès au service de médiation préalable.

La ville d'Annecy pourra bénéficier des prestations suivantes sous condition de réexamen, par avenant, des conditions et modalités précisées dans l'article 4 de la convention :

- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Cet appui technique fait l'objet d'une convention qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver.

En contrepartie de cet appui technique, la ville d'Annecy verserait une contribution au CDG74 sous la forme d'une cotisation assise sur sa masse salariale d'un montant de 0,062%.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'adhésion de la ville d'Annecy au socle commun de compétences du CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-04-48 - ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion du CDG74 à la convention de participation risque Prévoyance
--

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-03-26 relative à l'attribution du marché pour la Prévoyance et à la conclusion de la convention de participation,

Vu la délibération n°2019-03-35 relative à l'approbation du modèle de convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance,

Vu la délibération n°2019-01-09 relative à la participation employeur aux complémentaires santé et Prévoyance maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2019.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Monsieur le Président indique que depuis plusieurs années le CDG74 participe à la couverture des 2 risques pour ses agents. Les montants ont été revus suite à la révision de l'action sociale du CDG fin 2018. Ils sont de :

- Risque santé pour les contrats labellisés avec une participation financière de 15€ brut par mois,
- Risque prévoyance via une convention de participation pour un montant de 20€ brut par mois.

Une majoration de 2€ brut par mois de chaque participation est prévue pour les agents bénéficiaires d'une RQTH.

Les montants mensuels sont proratisés suivant le temps de travail effectif de l'agent et sous réserve d'un justificatif de souscription à un contrat présenté par l'agent. Le montant de la participation pour le risque prévoyance suivra le sort du traitement de l'agent.

Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant de la participation ne pourra pas dépasser celui de la cotisation versée par l'agent.

Les agents bénéficiaires d'une telle participation sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public (après 3 mois de contrat), les agents de droit privé (apprentis, etc.), à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération sont :

- Les vacataires,
- Les agents mis à disposition (qui bénéficient de l'action sociale mise en place dans la collectivité d'accueil).

Monsieur le Président rappelle également, que suite à la consultation pour le renouvellement du contrat groupe Prévoyance lancée par le CDG74, pour laquelle il a reçu mandat de 69 collectivités, le contrat groupe Prévoyance a été attribué au groupement VYV/MNT/MGEN.

Il propose que le CDG74 adhère à cette convention pour le risque prévoyance souscrit par ses agents, afin de pouvoir participer financièrement à la couverture de ce risque à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser l'adhésion du CDG74 à la convention de participation.

Le Conseil d'Administration :

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les propositions de Monsieur le Président ci-dessus exposées,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention entre le groupement VYV/MNT/MGEN et le CDG74 pour la mise en œuvre de la participation de la collectivité au bénéfice des agents, souscrivant un contrat « prévoyance » auprès de cette mutuelle,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 81 à 86,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la cellule « maintien dans l'emploi : Reclassement » a pour objectif de favoriser le maintien dans l'emploi des agents, de toutes les collectivités territoriales affiliées au CDG 74 et des collectivités non affiliées souhaitant adhérer au dispositif, pour lesquels une restriction d'aptitude ou une inaptitude au poste de travail a été déclarée.

Pour les collectivités affiliées au CDG74, les frais d'utilisation de la cellule de maintien dans l'emploi sont pris en charge au titre de la cotisation additionnelle versée par chaque collectivité.

Pour les collectivités non affiliées, le Conseil d'Administration du CDG74 a délibéré lors de sa séance du 11 juillet 2019 les tarifs permettant d'y accéder, à savoir :

- 900 € pour le passage d'un dossier (préparation, passage du dossier, compte-rendu et préconisations),

- 65 € de l'heure pour un accompagnement au suivi pour la mise en place des préconisations.

Restait à définir, pour ces collectivités non affiliées, les modalités pratiques selon lesquelles elles étaient susceptibles d'avoir accès à la cellule de maintien dans l'emploi.

La convention présentée ce jour au Conseil d'Administration définit ainsi les conditions dans lesquelles les collectivités non affiliées peuvent avoir recours à la cellule susvisée.

Il est proposé aux membres du conseil d'Administration d'en approuver les termes proposés.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention d'accès à la cellule de maintien dans l'emploi du CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-04-50 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 85-1,

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les centres de gestion assurent le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour les collectivités et établissements publics du département.

Monsieur le Président explique que la loi du 26 janvier 1984 institue une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet plus de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade. Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 fixe les modalités de mise en œuvre de la PPR. Il détermine le point de départ de cette période et en précise les objectifs ainsi que le contenu.

La PPR a pour objectif d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. La collectivité et le centre de gestion doivent engager avec le fonctionnaire une recherche d'emplois dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Le dispositif fait l'objet d'une convention établie entre l'agent, l'autorité territoriale et le CDG. Cette convention doit définir :

- le contenu de la PPR,
- les modalités de la mise en œuvre de la PPR,
- la durée de la PPR,
- la périodicité de l'évaluation de la PPR.

Au niveau des modalités de financement, pour les collectivités affiliées au CDG74, la PPR est prise en charge au titre de la cotisation additionnelle. Pour les collectivités non affiliées adhérentes au socle, il leur sera proposé un avenant afin d'intégrer la PPR dans les missions du socle. Pour les collectivités non affiliées et non adhérentes au socle, les modalités de mise en œuvre de la PPR par le CDG74 seront définies prochainement.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le modèle de convention pour la mise en place de la PPR.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention Période de Préparation au Reclassement du CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p>2019-04-51 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mutualisation de la mission retraite avec le CDG15</p>

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016, notamment l'article 3.3.1.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du conseil d'administration que le CDG74 accompagne les collectivités et établissements publics affiliés de son département dans le cadre d'une convention avec la Caisse des dépôts et consignations sur la fiabilisation des comptes de retraite. Il assure de la même façon les missions d'information et de conseil, de contrôle, de liquidation, de simulation et d'études des dossiers.

Le personnel affecté à la mission Retraite pour le CDG74 est de 1,5 ETP. Un ETP faisant valoir ses droits à la retraite, il est nécessaire de prévoir une réorganisation du service. Le CDG74 a fait le choix de mutualisation partielle de la mission avec un autre centre de gestion de la région comme le prévoit la charte de coopération régionale.

En effet, dans le cadre d'une gestion intégrée, le CDG74 restera l'interlocuteur des collectivités et établissements publics affiliés du département de la Haute-Savoie dans les premiers échanges et appréciera la complexité de la situation avant transmission au CDG15 qui assurera les missions de simulation, contrôle et liquidation. Le CDG15 assurera également des réunions d'informations auprès des collectivités et établissements de la Haute-Savoie à raison d'au moins 3 séances par an.

La convention est signée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. L'ensemble des missions dévolues au CDG15 donnera lieu à une indemnisation forfaitaire de 9 000 € par an.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le projet de convention ci-joint.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention avec le CDG15 en vue de la mutualisation de la mission « Retraite »,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président présente la liste des décisions et conventions qu'il a signées, depuis le 02 juillet 2019 par délégation du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en prend acte.

Fait à ANNECY le 23 octobre 2019

Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,


Antoine de MENTHON



CONSEIL D'ADMINISTRATION du CDG 74

Le Jeudi 17 octobre 2019 au Centre de Gestion de la Haute-Savoie

La séance est levée à 12h00

Signatures :

M. Antoine de MENTHON



Mme Michèle LUTZ



Mme Anne BLANC



Mme Claudine FAUDOT



M. Bernard CHAPUIS



M. Cédric MARX



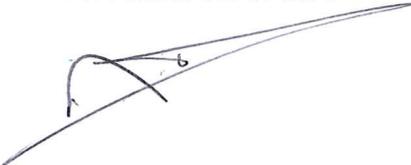
M. Jean-François BLANC



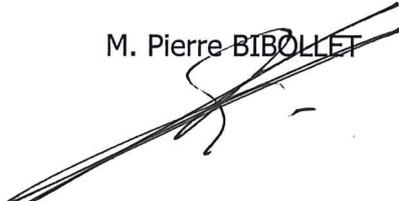
M. Nicolas BLANCHARD

Excusé

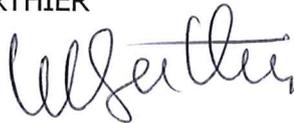
M. Michel DE SMEDT



M. Pierre BIBOLLET



Mme Marie-Pierre BERTHIER



Pouvoirs :

M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian, ayant donné pouvoir à :

M. Christophe BOITEUX, Conseiller municipal de Vétraz-Montoux, ayant donné pouvoir à :

Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe des Gets, ayant donnée pouvoir à :

M. Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à :

M. Jean-François VUICHARD, Conseiller communautaire d'Annemasse Agglo, ayant donné pouvoir à :

